



























Dans le cas visé au huitième alinéa, 3°, le tribunal détermine le délai dans lequel l'adaptation doit être effectuée. Le jugement est publié par extrait, par les soins du liquidateur, dans les cinq jours à compter de sa date, dans:

1° l'annexe du Moniteur belge consacrée à la navigation;

2° au moins une publication hebdomadaire, soit spécifiquement consacrée à la navigation, soit publiée dans l'arrondissement où le tribunal a son siège;

3° si nécessaire, dans une ou plusieurs publications étrangères consacrées à la navigation;

4° selon les modalités électroniques prescrites le cas échéant à titre complémentaire par le Roi. Si l'adaptation n'est pas exécutée dans les délais, il est fait application de l'article 4.58, § 2. Durant la procédure d'objection, les conséquences juridiques de la constitution du fonds, déterminées à l'article 4.83, restent d'application et, le cas échéant, des répartitions intermédiaires ou partielles peuvent être effectuées.

§ 4. L'objection contre des ordonnances du président relatives à un fonds de limitation, autres que celles visées au § 3, telles que celles qui sont visées à l'article 4.89, est également portée devant le tribunal de commerce. Cette objection doit être introduite au plus tard trois mois après la date de l'ordonnance. Le cas échéant, ce délai est prolongé conformément à l'article 55 du Code judiciaire. Le tribunal de commerce juge sur le fond, sans être lié par les ordonnances du président.

§ 5. Le jugement du tribunal relativement à l'objection élevée contre les ordonnances du président concernant le fonds de limitation a force de chose jugée vis-à-vis de chacun.